

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2024-033

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2024

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2024-02-05-00001 - Arrêté n°2024/CAB/048 autorisant la captation, la transmission et l'enregistrement d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-02-05-00001

Arrêté n°2024/CAB/048 autorisant la captation,
la transmission et l'enregistrement d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

Arrêté n° 2024/CAB/048 autorisant la captation, la transmission et l'enregistrement d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-020 en date du 04 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu le plan Vigipirate, élevé au niveau « *sécurité renforcée-risque attentat* » sur l'ensemble du territoire national depuis le 15 janvier 2024 ;

Vu l'opération de contrôle effectuée dans le secteur de Saint-Eloi à Poitiers par les forces de sécurité intérieure ;

Vu la demande en date du 02 février 2024, formée par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de la Vienne, visant à obtenir l'autorisation de capter et de transmettre au moyen de deux aéronefs sans équipage à bord, dotés d'une caméra chacun, installée aux fins de préparer les effectifs de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale à leur emploi pour la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le cadre d'une opération visant à déstabiliser le trafic de stupéfiants avec la surveillance des toits d'immeubles afin de débusquer les réserves de projectiles, les fusées et autres matériels d'artifices.;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à

l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la protection des personnes et des biens ;

Considérant la posture Vigipirate élevée au niveau « *sécurité renforcée-risque attentat* » sur l'ensemble du territoire national depuis le 15 janvier 2024, qui appelle à renforcer la vigilance aux abords des transports et des bâtiments publics ;

Considérant le contexte des émeutes du 29 juin 2023 qui ont embrasé plusieurs quartiers de la ville Poitiers ce qui a provoqué de nombreuses dégradations, des incendies et de vives tensions envers les policiers en charge de la sécurisation des lieux ;

Considérant les risques de prise à partie des policiers intervenant dans ce périmètre, de l'intérêt de disposer d'une vision pour permettre la sécurisation des interventions des forces de sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de l'ordre ont constaté des faits de trafics de stupéfiants ainsi que des risques de stockages et d'utilisation de fusées et autres matériels pouvant servir de projectiles ; le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de l'intervention ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux séquences en extérieur sur le périmètre défini en annexe ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée de l'intervention ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Considérant que les pilotes et les télépilotes engagés pour la durée de la mission et leurs matériels ont satisfait aux obligations d'enregistrement, de déclaration d'activité et de formation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation et la transmission d'images par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale, au moyen de caméras installées sur des aéronefs, est autorisée le 06 février 2024 de 13H00 à 20H00 dans le secteur de Saint-Eloi, à Poitiers, conformément au plan fourni en annexe.

Les pilotes et les télépilotes engagés bénéficient d'un appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de prévenir toute attaque.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux (2).

Article 3 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfecture de la Vienne à l'issue de l'opération.

Article 4 : L'information du public est assurée comme suit :

- publication au recueil des actes administratifs ;
- publication sur le site internet de la préfecture.

Article 5 : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de la Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Poitiers, le 05 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

